

LA RÉGLEMENTATION DU TRAVAIL

DANS LE SECTEUR DU TRANSPORT SANITAIRE



INTRODUCTION

- Le secteur des ambulances : un secteur réglementé
- La réglementation du travail applicable au secteur des ambulances
- La particularité du calcul de la durée du travail
- Les problématiques rencontrées en matière de santé et sécurité

DEFINITION TRANSPORT SANITAIRE

Article L. 6312-1 du code de la santé publique

- Tout transport d'une **personne malade, blessée ou parturiente**, pour des raisons de soins ou de diagnostic, sur **prescription médicale** ou en cas d'**urgence médicale**, effectué à l'aide de moyens de transports terrestres, aériens ou maritimes, spécialement adaptés à cet effet.
- Le transport de personnes décédées, en vue de prélèvement à des fins thérapeutiques
- Le transport médicalisé d'enfants décédés de cause médicalement inexpiquée,
- Les transports des personnels de défense effectués à l'aide des moyens propres aux armées ne constituent pas des transports sanitaires.

UN SECTEUR RÈGLEMENTÉ

- L'ARS et l'agrément pour exercer
(code de la santé publique)
 - L'entreprise
 - Les véhicules
- Les relations avec les caisses de
sécurité sociale
(code de la sécurité sociale)

LES RELATIONS AVEC L'ARS

LES AGRÉMENTS ET AUTORISATIONS

- Disposer d'au moins **2 véhicules dont au moins 1 véhicule des catégories A ou C**
 - Garantir à bord des véhicules **un équipage conforme**:
 - ASSU et ambulance : 2 équipiers dont au moins un titulaire du diplôme d'Etat d'ambulancier (DEA) et deux personnels équivalents temps plein.
 - V.S.L. : 1 équipier D.E.A ou 1 équipier auxiliaire ambulancier
 - Disposer d'**installations matérielles conformes**
 - Respecter les **règles d'ordre déontologique**
 - Faire des **gardes**
- + une autorisation pour chaque véhicule et contrôles ultérieurs**

LES CATEGORIES DE VEHICULE

Les véhicules spécialement aménagés

Catégorie A : ambulance de secours et de soins d'urgence « ASSU » (transport en position allongée d'un patient unique),



Catégorie C : ambulance (transport en position allongée d'un patient unique).



LES CATEGORIES DE VEHICULE

Les autres véhicules affectés au transport sanitaire terrestre

Catégorie D : véhicule sanitaire léger « VSL » (transport de 3 patients au maximum en position assise).



LES RELATIONS AVEC L'ARS

LES OBLIGATIONS DES SALARIÉS

- **Vaccinations**
- **Port obligatoire de la tenue professionnelle (réglementée)**

LA QUALIFICATION DES SALARIÉS AMBULANCIERS

- Les auxiliaires ambulanciers – cat. A ou 1^{er} degré
 - Missions
 - 9,7176 € /heure
- Les ambulanciers – DEA (ex. CCA)- cat. B ou 2nd degré
 - Missions identiques
 - Diplôme
 - 10,3130 € /heure
- Les autres missions assurées (activités annexes)
 - ex : régulation, taxis, porteurs de cercueils...

LES ACCESSOIRES DE REMUNERATION

- Les majorations du taux horaire :
 - activités annexes
 - Ancienneté
- Les indemnités pour travail le dimanche et jour férié
- Les frais de repas et d'hôtellerie

LES RELATIONS AVEC LA CPAM

- Code de la sécurité sociale
- Documents : la prescription de transport
- facturation

LA RÉGLEMENTATION DU TRAVAIL

- Code activité : 8690A
- Le code du travail
- La CCN du transports
- Les textes et accords du transports des voyageurs
- L'accord cadre spécifique aux ambulances
 - 4 mai 2000
 - Nouvel accord en cours d'extension

LA FEUILLE DE ROUTE

FEUILLE DE ROUTE HEBDOMADAIRE - TRANSPORT SANITAIRE

Conforme à l'arrêté du 18 août 2009, J.O. n° 198 du 28 août 2009,
et aux accords-cadre du 4 mai 2000 et 16 juin 2016 (art. 10).

Entreprise :

Nom du salarié :

Emploi occupé :

Semaine n°, du au Mois/Année :

Jour férié (1)	AMPLITUDE					Heure de fin de service	Amplitude journalière (en heures)	Permanence	Tâches complémentaires ou activités annexes Type 1/2/3 (3)	SIGNATURES	
	Heure de prise du service déterminée par l'employeur sauf impossibilité de fait	Pause(s) réglementaire(s) et/ou Repas			Durée pause					Employeur ou son représentant	Salarié
		Début	Fin	Lieu (2)							
Lundi											
Mardi											
Mercredi											
Jeudi											
Vendredi											
Samedi											
Dimanche											

Cumul pauses et coupures

dimanche, nuits, jours fériés semaine

Cumul hebdomadaire

Cumul mensuelHeures Mois :	Observations éventuelles :	Signatures (4)	
		Employeur ou son représentant	Salarié

(1) Cocher si jour férié. (2) Mettre «Ent-» pour repas pris à l'entreprise, «Dom-» pour repas pris au domicile, «Ext-» pour repas pris hors de l'entreprise et du domicile et «PR-» pour pause réglementaire. (3) Type 1 : conduite de tous véhicules non sanitaires de moins de 10 places ; transport de corps avant mise en bière ; transport, livraison, installation et entretien du matériel médical. Type 2 : funéraire, tâches d'exécution (porteurs...); taxi (titulaire du certificat de capacité de taxi ou attestation équivalente). Type 3 : régulation telle que définie dans la nomenclature des tâches : autre activité funéraire (activité spécialisée); mécanique, réparation automobile. (4) La signature doit être apposée chaque jour, ou en cas d'impossibilité dans les meilleurs délais. En tout état de cause la feuille de route doit être signée chaque semaine.

LE CALCUL DE LA DURÉE DU TRAVAIL

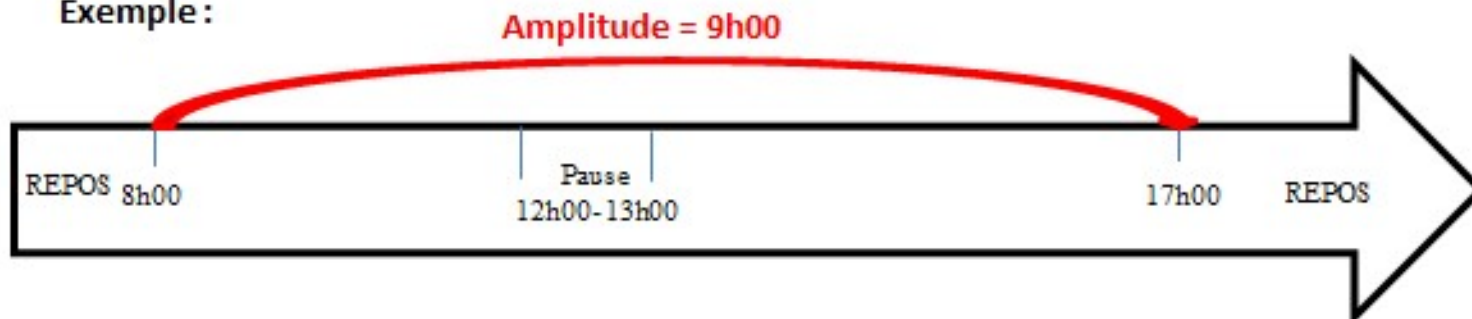
- L'amplitude et le temps de travail effectif

Temps de travail effectif = AMPLITUDE x COEFFICIENT de pondération

Le coefficient de pondération :

- 90 % pour les services hors permanence
- 75 % pour les services de permanence

Exemple :



Le TTE (temps de travail effectif) est de 8,10 heures (9 x 90 %)

LE DECOMPTE DU TEMPS DE TRAVAIL

- La semaine
- La quatorzaine : moyenne de la durée du travail sur 2 semaines consécutives
- Le cycle : modulation jusqu'à 12 semaines

LES DURÉES MAXIMALES DE TRAVAIL

- **Amplitude** quotidienne maximale
 - Principe 12 heures
 - Dérogation 14 ou 15 heures
- Temps de travail effectif **quotidien** maximal
 - Principe 10 heures
 - Dérogation 12 heures
- Temps de travail effectif **hebdomadaire**
 - Principe 48 heures
 - Dérogation exceptionnelle après autorisation 60 heures

LES REPOS

- **Repos journalier**

- Principe 11 heures minimum
- Dérogation 9 heures minimum une fois par semaine

- **Repos hebdomadaire**

- Principe pas plus de 6 jours de travail sans repos hebdomadaire
- 35 heures minimum

- **Pause**

- Principe : 20 minutes de pause après 6 heures de travail

LES CONSTATS DE L'INSPECTION DU TRAVAIL

- Action collective en cours sur la durée du travail dans le secteur
- Des entreprises organisées qui parviennent à planifier l'activité quotidienne
- des dépassements fréquents des durées maximales
- Des arrangements entre employeur et salariés jusqu'au jour où ça ne va plus...
- Des difficultés de recrutement qui exacerbent les difficultés de planning et de durée du travail

LES PROBLÉMATIQUES DU SECTEUR LE MANQUE DE STRUCTURATION

- Petites entreprises
- Peu organisées
- Peu voire pas de représentation du personnel
- textes négociés et mal appréhendés par les intéressés (salariés comme employeurs)

LES PROBLÉMATIQUES LIÉES À LA SANTÉ ET SÉCURITÉ DES TRAVAILLEURS (1/2)

- Le document unique d'évaluation des risques très incomplet
- Les locaux sociaux inadaptés
- visites médicales parfois difficiles à obtenir
- Des salariés très investis

LES PROBLÉMATIQUES LIÉES À LA SANTÉ ET SÉCURITÉ DES TRAVAILLEURS (2/2)

- le risque biologique
- les TMS (brancard, corps etc.)
- stress (horaires, gestion des patients malades)